

UBS
LA MAISON
de Gestion

LMdG EURO PROTECT

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

07 mars 2025

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG EURO PROTECT

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG EURO PROTECT, ci-après le "FCP" ou "l'OPCVM".

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Nourricier

LMdG EURO PROTECT est un nourricier du l'OPCVM Maître LSAM SF 3 PLC - EURO PROTECT (compartiment de la SICAV de droit irlandais LSAM SF 3 PLC)

Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été créé le 14 janvier 2021 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0050000977	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 Part	millième de part	100 euros

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@lamaisondegestion.com.

Pour le nourricier : les informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

Pour le fonds maître : les informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de UBS Fund Management (Ireland) Limited sur son site internet : www.lsam.com.

II - ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

Fonds nourricier

KPMG S.A. – Tour Egho

2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense

Signataire : Isabelle BOUSQUIE

Fonds maître

KPMG

1 Harbourmaster Place, IFSC, Dublin 1

Ireland

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Déléataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Centralisateur

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques générales des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le fonds est admis en Euroclear France.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts

Au porteur uniquement.

Décimalisation

Les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

2 - Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (1^{ère} clôture le 31 décembre 2021)

3 - Indications sur le régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System - IRS*) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case " *non reporting IGA FFI*".

Tous les OPC dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* ou CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Codes ISIN

Part R: FR0050000977

2 - Classification

Mixte

3 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître, LSAM SF 3 PLC - Euro Protect, un compartiment de la SICAV de droit irlandais LSAM SF 3 PLC, à savoir :

Le Fonds (ci-après "OPCVM maître") a pour objectif de gestion l'appréciation du capital à moyen terme tout en fournissant une protection égale à 90% de la plus haute Valeur Liquidative par Action¹ pendant la durée concernée des Contrats de Swap². En poursuivant cet Objectif de gestion, le Fonds entend réaliser le Rendement Cible³ sur le moyen terme.

L'OPCVM nourricier qui est investi en totalité dans l'OPCVM maître n'est ni un fonds à formule ou un fonds à capital garanti.

4 - Indicateur de référence

L'indicateur de référence de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître LSAM SF 3 PLC - Euro Protect, à savoir : L'indice €STR+2,5% pourra être utilisé comme indicateur de comparaison de la performance. Toutefois, la performance du fonds pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence.

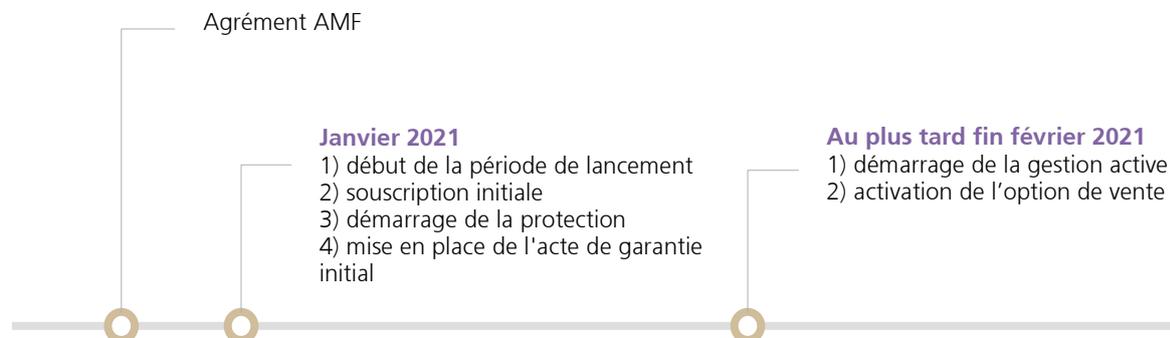
Description

Néant

5 - Stratégie d'investissement

L'OPCVM nourricier LMDG EURO PROTECT est investi à 100% (en totalité et en permanence) uniquement en actions de l'OPCVM maître LSAM SF 3 PLC - Euro Protect.

a - Les étapes d'investissement de l'OPCVM nourricier :



b - Critère ESG

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les le rendement du fonds.

¹ Valeur liquidative de l'action de l'OPCVM Maître

² Désigne une opération de swap conclue entre la Société, relativement au Fonds, et la Contrepartie du Contrat de Swap pendant la durée concernée de 3 ans ou de toute autre durée ultérieure

³ Rendement égal à €STR + 2,5 % par an

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le chaque fonds.

c - Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître

Politique d'Investissement

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et atteindra l'objectif d'investissement en constituant une exposition via la Stratégie d'investissement décrite aux présentes. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira la totalité ou une partie substantielle du produit net de toute émission d'Actions⁴ dans tout ou partie des éléments suivants :

- (i) un ou plusieurs Contrats de Swap⁵ conclus avec la Contrepartie du Swap⁶ fournissant une exposition à la Stratégie d'Investissement ; et
- (ii) un portefeuille de Valeurs Mobilières et d'Organismes de Placement Collectif, ou d'autres actifs éligibles cotés ou négociés sur un Marché Reconnu ou d'autres actifs éligibles autorisés en vertu du Règlement Principal⁷ et/ou du Règlement sur les OPCVM de la Banque centrale⁸ (chacun de ces instruments étant un « **Actif Éligible** » et le portefeuille étant le « **Portefeuille d'Actifs** »). Le portefeuille se composera, en tout ou partie, d'actions et titres apparentés aux actions (tels que les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR)), de Titres à Revenu Fixe et d'OPC Éligibles. Ces actifs peuvent être émis ou arrangés par un membre du Groupe UBS AG. Il n'est pas prévu que le Portefeuille d'Actifs cible un secteur ou une zone géographique spécifique. Toutefois, les Actionnaires⁹ doivent savoir que le Portefeuille d'Actifs peut être exposé à plus de 20% aux marchés émergents. Cet investissement direct du Fonds dans des Actifs Éligibles est dénommé « **Investissement Direct** ».

Il est prévu que le Fonds investisse toujours dans les Contrats de Swap ((i) ci-dessus). Le Fonds pourra après détermination du Gérant¹⁰, investir également dans des Actifs Éligibles qui formeront le Portefeuille d'Actifs (composé des actifs décrits au point (ii) ci-dessus) par le biais d'un Investissement Direct.

Le moment auquel le Fonds investira dans le portefeuille d'actifs ((ii) ci-dessus) sera fonction de la taille du Fonds et de l'atteinte d'un niveau que le Gérant estime efficace du point de vue opérationnel et économique. Il est probable que ce niveau d'efficacité ne sera pas atteint tant que la Valeur Liquidative n'aura pas atteint 10 millions EUR.

Aux fins du règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Taxonomie »), les investissements qui sous-tendent le fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques qui soient durables sur le plan environnemental.

Portefeuille d'Actifs – géré par le Gérant

Le Portefeuille d'Actifs contenant les Actifs Éligibles est géré par le Gérant qui a le pouvoir discrétionnaire de sélectionner et d'investir dans un panier diversifié d'Actifs Éligibles.

Les Actifs Éligibles constituant le Portefeuille d'Actifs satisferont aux exigences d'éligibilité des actifs du Règlement Principal et/ou du Règlement sur les OPCVM de la Banque Centrale et le Gérant veillera à ce que le Portefeuille d'Actifs respecte les limites de concentration et les restrictions d'investissement prévues par le Règlement Principal et/ou le Règlement sur les OPCVM de la Banque Centrale. En outre, le Gérant prendra en compte la liquidité des Actifs Éligibles, les niveaux de diversification des paniers (conformément aux exigences du Règlement Principal et/ou du Règlement sur les OPCVM de la Banque centrale) et l'impact des opérations sur titres dans le cadre du processus d'allocation des investissements. Dans le cadre du processus de sélection, le Gérant étudiera les marchés d'actions mondiaux en vue de garantir la diversification et la liquidité du Portefeuille d'Actifs, tout en tenant compte de la capitalisation boursière, le cas échéant, de chaque Actif Éligible avant de procéder à une allocation. Comme indiqué ci-dessous, lorsque le Fonds

⁴ Action du compartiment LSAM SF 3 PLC - Euro Protect.

⁵ Contrat de Swap : désigne une opération de swap conclue entre la Société, relativement au Fonds, et la Contrepartie du Contrat de Swap.

⁶ Contrepartie du Swap : désigne UBS AG, succursale de Londres.

⁷ Règlementation OPCVM de droit irlandais ("statutory instruments").

⁸ Règlementation OPCVM de la Banque Centrale d'Irlande (CBI).

⁹ Actionnaire de la SICAV LSAM SF 3 PLC.

¹⁰ UBS Fund Management (Ireland) Limited.

investit dans des Actifs Éligibles au moyen d'un Investissement Direct, le Fonds conclura un ou plusieurs Accords de Swap avec la Contrepartie du Swap afin d'échanger la performance des prix et les revenus perçus au titre des Actifs Éligibles contre le rendement de la Stratégie d'Investissement. Dans ce cas, le Fonds n'aura ni exposition nette au marché ni exposition au risque de crédit sur les Actifs Éligibles, sauf en cas de défaillance de la Contrepartie du Swap.

En raison de ses activités liées à la gestion du Portefeuille d'Actifs, le Gérant sera également tenu, et aura le pouvoir pour le compte du Fonds, de donner instruction d'augmentation ou de diminuer le montant notionnel dans les Contrats de Swap concernés. Il est prévu que le montant du Fonds investi dans le Portefeuille d'Actifs se situe généralement à long terme dans une fourchette comprise entre 70% et 95% de la Valeur Liquidative du Fonds – toutefois, il peut y avoir des périodes où le montant investi dans le Portefeuille d'Actifs se situe en dehors de cette fourchette, y compris des périodes où le Gérant a décidé de ne pas investir dans le Portefeuille d'Actifs dans les circonstances décrites ci-dessus (c'est-à-dire lorsque la Valeur Liquidative du Fonds n'a pas atteint un niveau que le Gérant estime efficace du point de vue opérationnel et économique).

Stratégie d'investissement

Le Fonds conclura un ou plusieurs Contrats de Swap (qui peuvent comprendre des swaps de rendement total financés ou non financés) exposant à la Stratégie d'Investissement. Le Fonds n'investira pas directement dans la Stratégie d'Investissement (ou dans le Panier d'Investissement qui intègre la Stratégie d'Investissement). En lieu et place, l'exposition du Fonds à la Stratégie d'Investissement est entièrement synthétique et est obtenue par le biais de Contrat(s) de Swap.

Pendant la Période d'Investissement en Numéraire, la Stratégie d'Investissement offrira uniquement une Exposition Synthétique en Numéraire. À l'issue de cette période, sous réserve que la VL du Fonds atteigne la Taille Minimale du Panier d'Investissement initial, la Stratégie d'Investissement vise à obtenir une exposition contrôlée au regard de la volatilité du Panier d'Investissement, une Exposition Synthétique à la Trésorerie¹¹ et une protection intégrée sous la forme d'une option de vente (telle que décrite ci-dessous dans la section intitulée « Protection de la Valeur Liquidative »). L'option de vente a pour objectif d'offrir une protection égale à 90% de la Valeur Liquidative par Action la plus élevée atteinte par le Fonds pendant la durée des Contrats de Swap.

Dans l'hypothèse où le Fonds n'atteint pas la Taille Minimale du Panier d'Investissement¹² Initial à la fin de la Période d'Investissement en Numéraire¹³, les Administrateurs, en consultation avec le Gérant du Panier d'Investissement, peuvent décider de dissoudre le Fonds.

Panier d'Investissement – géré par le Gérant du Panier d'Investissement¹⁴

Le Gérant du Panier d'Investissement

Aux termes d'une convention de délégation de gestion financière en date du 30 septembre 2020, le Gérant a nommé UBS La Maison de Gestion en tant que Gérant du Panier d'Investissement, une société de droit français dont le siège social est sis 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France.

La principale fonction du Gérant du Panier d'Investissement relativement au Fonds est d'identifier et d'allouer, dans un premier temps et de manière continue, les Composantes retenues pour construire le Panier d'Investissement donnant au Fonds une exposition aux marchés qu'il a sélectionnés.

Le Gérant du Panier d'Investissement n'interviendra pas dans la gestion du Portefeuille d'Actifs.

¹¹ Désigne, pendant la Période d'Investissement en Numéraire, une exposition notionnelle à un taux d'intérêt libellé en EUR fixé à zéro et, à l'issue de ladite Période d'Investissement en Numéraire, une exposition notionnelle à un taux d'intérêt libellé en EUR lié au taux €STR (taux à court terme en euros) en vigueur ;

¹² Taille Minimale du Panier d'Investissement : 25 millions

¹³ Désigne la période comprise entre la Date de Clôture (inclusive) et la date de Lancement du Panier d'Investissement (exclue)

la **Date de Clôture** désigne la date de clôture de l'Offre initiale,

L'**Offre Initiale** désigne l'offre initiale d'Actions du Fonds qui a débuté à 9 heures (heure de Dublin) le 1^{er} octobre 2020 et s'est terminée à la Date de Clôture.

La **Date de Lancement du Panier d'Investissement** signifie la date à laquelle la Période d'Investissement en Numéraire se termine, telle que déterminée par le Gérant et qui devrait intervenir six à huit semaines après le début de la Période d'Investissement en Numéraire.

¹⁴ Désigne UBS La Maison de Gestion, le gestionnaire du Fonds disposant d'un pouvoir discrétionnaire sur le Panier d'investissement

La convention de gestion qui nomme le Gérant du Panier d'Investissement prévoit notamment que :

- (i) la nomination du Gérant du Panier d'Investissement restera en vigueur sauf résiliation moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois civils ou, dans certaines circonstances décrites dans la convention de gestion de placements, à tout moment moyennant un préavis écrit ; et
- (ii) Le Gérant du Panier d'Investissement assume la responsabilité de la perte subie par l'autre partie dans la mesure où cette perte est due à une négligence, une violation ou une non-exécution de la convention de délégation de gestion financière, un manquement délibéré, une imprudence ou un acte de fraude.

Le Gérant du Panier d'Investissement déterminera la composition du Panier d'Investissement en fonction de sa perception des marchés ciblés, des risques inhérents et des opportunités perçues. Pour ce faire, il aura toujours à l'esprit l'objectif d'investissement du Fonds qui vise l'appréciation du capital.

Le Panier d'Investissement tel que déterminé par le Gérant du Panier d'Investissement peut fournir une exposition à tout ou partie des catégories d'actifs et instruments liés suivants :

Catégories d'actifs actions :	(i) Actions de sociétés, sans orientation sectorielle déterminée, cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus et situées sur des marchés développés et/ou des marchés émergents (y compris, mais sans s'y limiter, les marchés d'Amérique, d'Europe et d'Asie) ;
	(ii) Indices actions et contrats à terme sur Indices actions ;
	(iii) Options d'achat et de vente liées à des actions et indices actions.
Catégories d'actifs de taux :	(i) Obligations d'Etats ;
	(ii) Contrats à terme sur obligations souveraines.
Catégories d'actifs crédit :	(i) Indices de contrats de swap sur risque de crédit ;
	(ii) OPC Éligibles.
Catégories d'actifs devises :	(i) Opérations de change à terme ;
	(ii) Positions en devises.
Catégorie d'actifs matières premières :	(i) Indices sur matières premières éligibles aux OPCVM ;
	(ii) OPC Éligibles ;
	(iii) Valeurs mobilières éligibles liées à l'exposition aux matières premières, tels que les métaux précieux
Catégorie d'actifs volatilité :	(i) Contrats à terme sur volatilité des Indices actions.

Pour déterminer l'allocation du Panier d'Investissement aux différentes Composantes¹⁵, le Gérant du Panier d'Investissement aura pour objectif de construire un portefeuille de Composantes au sein du Panier d'Investissement offrant une exposition diversifiée à la gamme des différentes catégories d'actifs sous-jacents présentées ci-dessus.

Comme décrit plus en détail ci-dessous, en s'exposant à certaines classes d'actifs le Fonds pourra prendre des positions courtes à des fins de couverture dans le cadre de la gestion du risque global de la stratégie et/ou pour tirer parti de situations dans lesquelles le Gérant du Panier d'Investissement estime que les cours des actifs ou les indices sont trop élevés. Le Fonds ne pourra toutefois avoir de position nette courte sur aucune classe d'actifs.

Le processus d'investissement mis en œuvre par le Gérant du Panier d'Investissement et visant à déterminer le portefeuille de Composantes est présenté à la section intitulée « Rôle du Gérant du Panier d'Investissement » ci-après :

¹⁵ Désigne un Indice ou autre actif éligible autorisé en vertu du Règlement Principal et du Règlement sur les OPCVM de la Banque centrale (qui est conforme à l'objectif d'investissement, à la politique d'investissement et à la stratégie d'investissement énoncés) et sélectionné par le Gérant au sein du Panier d'Investissement pour faire partie du portefeuille des Composantes du Panier d'Investissement

Panier d'Investissement - Directives d'investissement

Le Gérant du Panier d'Investissement suivra les directives d'investissement pour déterminer la composition du Panier d'Investissement :

Catégorie d'actifs actions :

L'exposition nette aux actions peut varier entre 0% et 50% du Panier d'Investissement. Comme décrit ci-dessus, à tout moment, cette exposition peut inclure des actions de sociétés cotées sur des marchés mondiaux. Les actions peuvent être sélectionnées sans contrainte sectorielle, régionale ou de capitalisation sur la base d'une analyse financière fondamentale. Les instruments dérivés tels que des contrats à terme ou des options cotées ayant comme sous-jacent des actions ou des indices actions relèvent également de la catégorie d'actifs actions. Le Panier d'Investissement peut avoir aussi bien une exposition longue que courte à chacune des Composantes de la catégorie d'actifs actions. La valeur maximale des positions longues ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative tandis que la valeur maximale des positions courtes ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative.

Catégorie d'actifs taux :

L'exposition nette aux émetteurs souverains peut varier entre 0% et 100% du Panier d'Investissement. A tout moment, cette exposition peut inclure des contrats à terme sur obligations souveraines et des obligations d'État (lesquelles peuvent être notées ou non). Le Panier d'Investissement peut avoir aussi bien une exposition longue que courte à chacune des Composantes de la catégorie d'actifs taux d'intérêt. La valeur maximale des positions longues ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative tandis que la valeur maximale des positions courtes ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative.

Catégorie d'actifs crédit :

L'exposition nette à la catégorie d'actifs crédit peut varier entre 0% et 100% du Panier d'Investissement. Le poids cumulé des émissions obligataires ayant une notation Haut Rendement ne peut dépasser 50%. Cette exposition à la catégorie d'actifs crédit peut comprendre des OPC Éligibles, y compris des ETF, donnant une exposition aux indices d'obligations d'entreprises et aux dérivés de crédit sur des indices de contrats de swap sur risque de crédit tels que les indices Itraxx Europe Main, Itraxx Europe Crossover, CDX North America Investment Grade et CDX North America High Yield. Le Panier d'Investissement peut avoir aussi bien une exposition longue que courte à chacune des Composantes de la catégorie d'actifs crédit. La valeur maximale des positions longues ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative tandis que la valeur maximale des positions courtes ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur Liquidative.

Catégorie d'actifs devises :

L'exposition nette aux devises hors zone euro peut varier entre 0% et 50% du Panier d'Investissement. Cette exposition peut comprendre des actions libellées en devises autres que l'euro, des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et des devises étrangères.

Catégorie d'actifs matières premières :

L'exposition nette aux matières premières peut varier entre 0% et 10% du Panier d'Investissement. Cette exposition peut comprendre des indices de matières premières, des OPC Éligibles liés aux matières premières ainsi que des valeurs mobilières éligibles liées aux matières premières. Le Panier d'Investissement peut uniquement détenir une exposition à long terme à des Composantes de la classe d'actifs matières premières.

Catégorie d'actifs volatilité :

L'exposition nette à la classe d'actifs volatilité peut varier entre 0% et 4% du Panier d'Investissement. L'exposition peut inclure des contrats à terme sur volatilité des indices actions. Le Panier d'Investissement peut uniquement avoir une exposition longue à des Composantes de la classe d'actifs volatilité.

Le poids net combiné des actions, des indices actions et des émissions obligataires ayant une notation Haut Rendement (catégorie de notation spéculative) ne peut dépasser 60% du Panier d'Investissement. La pondération combinée des Composantes de la région des marchés émergents ne peut dépasser 30% du Panier d'Investissement.

Le Fonds pourra, au moyen d'un mécanisme de contrôle des risques, gérer le niveau de son exposition au panier d'investissement en s'assurant que le niveau de volatilité de son exposition au panier d'investissement ne dépasse pas le plafond de volatilité¹⁶. En fonction des résultats du mécanisme de contrôle des risques (comme décrit plus loin dans la section intitulée « Exposition du Fonds au Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité »), le Fonds peut afficher une Exposition Synthétique à la Trésorerie dans le cadre du Contrat de Swap. Le degré d'exposition du Fonds au Panier d'Investissement, via les Contrats de Swap, dépendra de l'exposition totale comme décrit plus en détail ci-dessous dans la section intitulée « Exposition du Fonds au Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité ».

Le fait que les Composantes peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de Référence¹⁷ peut donner lieu à des expositions au risque de change au sein du Panier d'Investissement. En conséquence, le Fonds peut être exposé (par le biais des instruments décrits dans la section intitulée « Utilisation d'Instruments Dérivés Financiers » du Prospectus, tels que des contrats de change à terme synthétiques) à des accords de couverture de change dans le cadre des Contrats de Swap concernés en tant que technique de gestion efficace de portefeuille (« EPM ») et pour couvrir le risque de change lié au Panier d'Investissement. De plus amples détails concernant les accords de couverture de change auxquels le Fonds est exposé par le biais des Contrats de Swap sont présentés dans les sections intitulées « Utilisation de dérivés » et « Instruments Dérivés Financiers autorisés » du Prospectus¹⁸ et « Risque de change » aux présentes.

Panier d'Investissement - Utilisation d'indices

Le Gérant du Panier d'Investissement peut choisir d'intégrer en tant que Composante un Indice dans le Panier d'Investissement ou un actif faisant référence à un Indice. Chaque Indice sera un indice éligible OPCVM et sera utilisé comme méthode efficace pour obtenir une exposition aux marchés et classes d'actifs représentant le marché concerné.

Chaque Indice sera géré par un fournisseur d'indices connu comme S & P, STOXX, Markit, Bloomberg, FTSE ou MSCI et constituera un indice de référence standard pour leur marché respectif.

Exemples d'Indices :

- *un indice représentant les 50 premières ou 100 premières valeurs les plus importantes et les plus liquides en Europe ou dans la zone euro ;*
- *un Indice représentant les 500 premières ou les 1 000 premières valeurs les plus importantes et les plus liquides cotées aux États-Unis ;*
- *Un indice représentant les 100 premières ou 300 premières valeurs les plus importantes et les plus liquides cotées au Royaume-Uni ;*
- *Un indice représentant la majorité des principales valeurs des marchés développés et émergents cotées en Asie, hors Japon.*
- *Un indice représentant les expositions aux matières premières pour toutes les échéances et toutes les catégories de matières premières : énergie, métaux industriels, métaux précieux, agriculture et bétail.*

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des Indices permettant d'être exposé au marché concerné, car ils n'ont peut-être pas encore été sélectionnés à la date du présent Supplément¹⁹ et ils peuvent changer au fil du temps. Une liste des Indices auxquels le Fonds est exposé à des fins d'investissement figurera dans les états financiers annuels de la Société. Par ailleurs, une liste des Indices auxquels le Fonds peut être exposé à des fins d'investissement, leur classification, leurs fréquences de rééquilibrage et les marchés qu'ils représentent sera fournie aux Actionnaires du Fonds par le Gérant sur simple demande. Si la pondération d'une entité donnée dans un Indice dépasse les limites autorisées par le Règlement Principal, l'Indice concerné sera surveillé afin de déterminer si le changement est de nature temporaire. S'il ne s'agit pas d'une modification temporaire susceptible de revenir dans les limites autorisées, la Composante concernée sera retirée du panier de Composantes formant la Stratégie d'investissement.

¹⁶ Le plafond de volatilité est fixé à 6% par an

¹⁷ Désigne l'Euro

¹⁸ Le prospectus de la SICAV

¹⁹ Prospectus du fonds maître LSAM SF 3 PLC - Euro Protect

Rôle du Gérant du Panier d'Investissement

Le Gérant du Panier d'Investissement a été nommé par le Gérant en tant que gérant du Fonds et dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la constitution du Panier d'Investissement. À ce titre, le Gérant du Panier d'Investissement est libre de déterminer et de gérer le Panier d'Investissement (à tout moment conformément à l'objectif d'investissement et à la politique d'investissement du Fonds) comme suit :

- (a) identifier et sélectionner une Composante ou une combinaison de Composantes reconnues comme étant appropriées pour le Fonds ;
- (b) introduire une ou plusieurs nouvelles Composantes dans la Stratégie d'Investissement ;
- (c) affecter et modifier la part de la Stratégie d'Investissement attribuée à une Composante ou à une combinaison de Composantes. Les allocations aux Composantes sont dimensionnées en fonction de la recherche sur les risques historiques et prévisionnels des actifs sous-jacents, des scénarii de rendement, des corrélations entre les actifs sous-jacents et les rendements des investissements projetés. Ces allocations visent à réduire les niveaux de risque concomitants parmi les Composantes ; et
- (d) supprimer une ou plusieurs Composantes existantes du Panier d'Investissement.

Chaque composante doit être sélectionnée par le Gérant du Panier d'Investissement à l'aune de la rémunération la plus attractive pour le risque perçu, tout en ciblant l'Objectif d'Investissement et en tenant compte du risque global des positions existantes du Fonds.

Le processus d'investissement mis en œuvre par le Gérant du Panier d'Investissement pour établir le portefeuille des Composantes du Panier d'Investissement comporte 2 étapes :

Allocation stratégique des actifs : l'allocation stratégique est effectuée par le Gérant du Panier d'Investissement en déterminant les expositions à long terme aux différentes catégories d'actifs (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières et volatilité) dans différentes zones géographiques : États-Unis, Europe, marchés émergents et Japon conformément aux directives d'investissement ci-dessus. Visant à atteindre l'objectif d'investissement, l'allocation stratégique a vocation à rester cohérente dans le temps bien qu'elle puisse être modifiée en fonction des prévisions à long terme de la performance des catégories d'actifs établies par le Gérant du Panier d'Investissement et de l'évolution d'une ou plusieurs hypothèses retenues par le Gérant du Panier d'Investissement. Parmi les exemples de ces hypothèses, il est entendu que :

- les actions et les obligations à haut rendement ont le même profil risque/rendement ;
- les marchés du crédit ont le même profil risque/rendement aux États-Unis et en Europe ;
- l'exposition aux devises procure une décorrélation au portefeuille global ;
- l'exposition aux matières premières procure une décorrélation au portefeuille global ; et
- la volatilité implicite a tendance à augmenter lorsque le cours des actions baisse.

Allocation tactique des actifs : en fonction de l'opinion du Gérant du Panier d'Investissement sur les marchés reposant sur les indicateurs macroéconomiques et données de marché relativement aux différentes catégories d'actifs et régions géographiques, celui-ci peut surpondérer ou sous-pondérer certaines catégories d'actifs ou régions géographiques par rapport à leur pondération respective dans l'allocation stratégique. Ce faisant, le Gérant du Panier d'Investissement anticipe le rendement et la corrélation des actifs afin d'adapter les allocations stratégiques aux problématiques à court et moyen terme.

Ces allocations ont un horizon d'investissement à court terme (trois à six mois) et à moyen terme (neuf à douze mois) et reposent sur une analyse fondamentale discrétionnaire réalisée par le Gérant du Panier d'Investissement pour chacune des classes d'actifs. Cette analyse se fonde sur plusieurs indicateurs macroéconomiques et de marché, dont des facteurs tels que l'activité économique (y compris toutes sortes d'indicateurs avancés comme les données trimestrielles sur le produit intérieur brut, les données sur la consommation/l'investissement et les politiques monétaires), les paramètres de valorisation (ratios cours/bénéfices et cours/valeur comptable pour les actions, écart de rendement du crédit et courbe de rendement pour les obligations, parité du pouvoir d'achat et écart de rendement et d'inflation pour les devises) et les données de marché (dynamique des prix absolue et relative, sentiment des investisseurs et analyse technique). Ces indicateurs tendent à anticiper le rendement et la corrélation des actifs afin d'adapter l'allocation stratégique aux problématiques à court et moyen terme.

Le Gérant du Panier d'Investissement recherchera systématiquement un équilibre entre les catégories d'actifs risqués (actions et crédit) et les catégories d'actifs défensifs (taux d'intérêt, devises et volatilité) afin de gérer la volatilité du Panier d'Investissement.

Le Gérant du Panier d'investissement déterminera périodiquement (généralement une fois par semaine) les Composantes et la part du Panier d'investissement allouée à chaque Composante. Toutefois, des changements plus fréquents peuvent également intervenir si le Gérant du Panier d'Investissement l'estime nécessaire, en consultation avec le Gérant et la Contrepartie du Swap.

Le Gérant du Panier d'Investissement surveille régulièrement les paramètres de risque d'investissement des Composantes et le portefeuille global du Fonds afin de maximiser l'appréciation ajustée en fonction du risque. Le processus de gestion et de construction du portefeuille du Gérant du Panier d'investissement vise à identifier les opportunités qui, selon lui, présentent des ratios de risque/rémunération supérieurs tout en maintenant la diversification globale du portefeuille et la liquidité.

Dans des conditions normales de marché, le Gérant du Panier d'Investissement cherchera à minimiser le taux de rotation des Composantes de la Stratégie d'Investissement. Toutefois, des changements plus fréquents peuvent également intervenir si le Gérant du Panier d'investissement l'estime nécessaire.

Le Gérant du Panier d'Investissement assume la responsabilité globale des expositions du Fonds (et in fine de l'exposition des investisseurs du Fonds), alors que la sélection par le Gérant des actifs au sein du Portefeuille d'Actifs n'entraînera pas d'exposition nette au marché ou au crédit pour le Fonds ou les investisseurs du Fonds, sauf en cas de défaut de la Contrepartie d'un Swap. Le Gérant assure la fonction de gestion des risques du Fonds conformément au modèle de délégation. Le Gérant du Panier d'Investissement conservera la responsabilité de surveiller le risque d'investissement dans le cadre de sa fonction.

Exposition du Fonds au Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité

Le Fonds pourra gérer le niveau de son exposition au panier de sorte que le niveau de volatilité du rendement du panier de placement et l'exposition de trésorerie synthétique ne dépasse pas le plafond de volatilité. Le Fonds vise à gérer la volatilité de son exposition au panier d'investissement grâce à l'utilisation d'un mécanisme de levier algorithmique non exclusif dans le cadre de l'accord de swap. Le mécanisme algorithmique garantit que l'allocation entre le panier d'investissement et l'exposition synthétique en espèces varie en fonction de la volatilité du panier d'investissement. Lorsque la volatilité de l'exposition au panier d'investissement dépasse le plafond de volatilité, cela nécessitera généralement une diminution du niveau d'exposition du Fonds au panier d'investissement par le mécanisme de contrôle des risques (le tout en ajustant l'exposition totale dans le cadre de l'accord de swap comme décrit ci-dessous).

En conséquence, l'exposition du Fonds au Panier d'Investissement par le biais de Contrats de Swap peut être optimisée, c'est-à-dire que la performance du Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité peut fluctuer d'un pourcentage supérieur à la performance du Panier d'Investissement.

Le niveau cible d'exposition (l'« **Exposition Totale** ») au Panier d'Investissement sera compris entre 0% et 125% de la Valeur Liquidative. Le levier maximum est de 25% de la Valeur Liquidative (c'est-à-dire que l'Exposition totale maximale est de 125% de la Valeur Liquidative). Lorsque l'Exposition Totale est de 125% de la Valeur Liquidative, la performance du Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité (hors frais et coûts) fluctuera 1,25 fois plus que la performance du Panier d'Investissement. Lorsque l'exposition totale représente 10% de la Valeur Liquidative, la performance du Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité (hors frais et coûts) fluctuera d'un dixième de la performance du Panier d'Investissement. Lorsque l'Exposition Totale est supérieure à 100% de la Valeur Liquidative, le Fonds, par le biais des Contrats de Swap, et conformément aux termes de chaque Contrat de Swap, supportera une charge calculée à l'aide du taux €STR, y compris un spread, sur la partie à effet de levier. À l'inverse, lorsque l'exposition totale est inférieure à 100% de la valeur Liquidative, le Fonds, par le biais de son Exposition Synthétique à la Trésorerie en vertu des Contrats de Swap, atteindra un rendement calculé à l'aide du taux €STR sur la partie des Contrats de Swap non exposée au Panier d'Investissement.

Protection de la Valeur Liquidative

Le Fonds offrira chaque Jour de Négociation²⁰ une protection du capital correspondant à la Valeur Liquidative par Action concernée qui sera égale à 90% de la Valeur Liquidative par Action la plus élevée atteinte pendant la durée concernée des Contrats de Swap.

La protection sera assurée par le biais des Contrats de Swap via une exposition à une option de vente.

La prime versée au titre de l'option de vente et la valeur récurrente de l'option de vente seront prises en compte dans la performance de la Stratégie d'Investissement. Le montant disponible aux fins de l'investissement dans le Panier d'Investissement sera minoré de la prime versée au titre de l'option de vente.

La protection a pour effet de s'assurer que la Valeur Liquidative par Action du Fonds à toute Date de Valorisation²¹ est au moins égale au Montant Protégé²² (c'est-à-dire conformément aux termes du Contrat de Swap et en application de l'option de rachat qui y est rattachée, le Fonds en retire un avantage économique, à savoir qu'il percevra la différence entre la valeur des actifs du Fonds et le Montant Protégé à toute Date de Valorisation).

Si la valeur de la Stratégie d'Investissement est égale ou supérieure au Montant Protégé, le Fonds n'exercera pas l'option de vente.

Garantie

L'acte de garantie initial a été signé le 14 janvier 2021 entre la Société²³ agissant uniquement pour le Fonds²⁴ et le Garant²⁵. Outre la protection prévue dans la Stratégie d'Investissement (telle que décrite ci-dessus), le Garant garantit que la Valeur Liquidative par Action à chaque Date de Valorisation ne sera pas inférieure à la VL protégée pendant la durée de la protection.

Dans le cas où la Valeur Liquidative par Action à une Date de Valorisation donnée serait inférieure à la VL protégée, le Garant versera au Fonds la différence entre ces deux montants multipliée par le nombre d'actions en circulation à cette date.

L'acte de Garantie ne donne aucune assurance quant à la solvabilité future du Garant lui-même et l'exécution de l'acte de Garantie dépend de la solvabilité du Garant au moment considéré. L'acte de Garantie est juridiquement opposable par la Société agissant uniquement au titre du Fonds à l'encontre du Garant conformément à ses conditions.

La Durée Initiale²⁶ de l'acte de Garantie ainsi que des Contrats de Swap est de 3 ans à compter de la Date d'Effet, mais si le Fonds peut être racheté de manière obligatoire dans certaines circonstances, tel que décrit dans la section « Rachats obligatoires » du Prospectus ou si le Fonds prend fin en raison de la résiliation des Contrats de Swap, l'acte de Garantie prend également fin. Les Actions qui seront rachetées dans ce cas de figure pourront toujours bénéficier de la VL protégée à la date de ce rachat obligatoire et/ou à la date de dissolution du Fonds. Si l'acte de Garantie et les Contrats de Swap ne sont pas prorogés après la fin de la Durée Initiale ou de toute durée ultérieure, le Fonds doit être dissous à la date d'expiration prévue de l'acte de Garantie initial et des Contrats de Swap. Les Actionnaires seront informés de

²⁰ Désigne chaque jour d'ouverture des marchés de Londres, Dublin, New York, Paris et TARGET, à l'exclusion des jours fériés légaux en France

²¹ Désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou bancaire) au cours duquel les banques d'affaires et les marchés des changes procèdent au règlement des paiements et sont ouverts à des fins d'activité courante (pour effectuer des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres, Dublin, New York, Paris et TARGET ou à toute autre date convenue par les Administrateurs et la Contrepartie aux Swaps conformément aux conditions des Contrats de swap.

²² Désigne, pendant la Durée Initiale des Contrats de Swap, un montant égal au Montant du Pourcentage Protégé multiplié par la Valeur Liquidative par Action la plus élevée. À l'expiration de la Durée Initiale, le Fonds peut conclure de nouveaux Contrats de Swap et un nouvel acte de Garantie. Le Montant Protégé initial qui sera applicable pour cette nouvelle durée sera égal au Montant Protégé en Pourcentage en vigueur multiplié par la VL du Fonds à la fin de la Durée Initiale et ensuite un montant égal au Montant Protégé en Pourcentage en vigueur pour cette nouvelle durée multiplié par la Valeur Liquidative par Action la plus élevée depuis la fin de la Durée Initiale. De même, à l'expiration de la deuxième durée ou de toute autre durée ultérieure, le Fonds peut conclure de nouveaux Contrats de Swap et un nouvel acte de Garantie pour cette nouvelle durée. Le Montant Protégé initial qui sera applicable à cette nouvelle durée sera un montant égal au Montant Protégé en Pourcentage multiplié par la VL du Fonds à la fin de la durée immédiatement précédente et ensuite un montant égal au Montant Protégé en Pourcentage multiplié par la Valeur Liquidative par Action la plus élevée depuis la fin de la durée immédiatement précédente ;

²³ Désigne la SICAV

²⁴ Le fonds maître

²⁵ UBS AG, London Branch

²⁶ Désigne la durée initiale des Contrats de Swap et de l'acte de Garantie

toute dissolution au moins un (1) mois avant ladite dissolution. Lors de la dissolution, les Actionnaires recevront un montant égal à la Valeur Liquidative sous réserve du montant minimum de la VL protégée.

À l'expiration de la période initiale, le Fonds peut également conclure de nouveaux Contrats de Swap et d'actes Garantie entre la Société et la Contrepartie du Swap, selon le cas. La VL protégée initiale qui sera applicable pour cette nouvelle période sera égale au Montant du Pourcentage Protégé²⁷ multiplié par la VL du Fonds à la fin de la période initiale et ensuite au Montant du Pourcentage Protégé multiplié par la Valeur Liquidative par Action la plus élevée depuis la fin de la période initiale. Il convient de noter que la VL protégée initiale pour cette nouvelle période peut être inférieure à la VL protégée à la fin de la période précédente.

Fonctionnement des Contrats de Swap et des Garanties partielles

Le Fonds percevra le rendement de la Stratégie d'Investissement par le biais des Contrats de Swap.

Investissement et restrictions d'emprunt

Le Fonds aura recours à un processus de gestion des risques afin de mesurer, de surveiller et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. Les détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. L'exposition au risque de marché est surveillée au moyen de la VaR décrite ci-dessous. L'effet de levier peut être généré par le Fonds via l'effet de levier inhérent à certains instruments dérivés.

Le montant de l'effet de levier calculé à partir de la somme des montants notionnels du Fonds devrait être d'environ 390% de la Valeur Liquidative la plupart du temps ; toutefois, il peut parfois dépasser ou descendre en dessous de ce niveau. Ce niveau attendu peut être dépassé en période de tensions sur les marchés ou lorsque le Fonds peut utiliser d'autres instruments dérivés pour couvrir des risques spécifiques au sein du portefeuille, ce qui se traduit par une augmentation du volume ou une variation du type de dérivés utilisés et donc par une somme plus élevée des montants notionnels.

À la date du présent Supplément, le Fonds ne détient aucune part d'un OPCVM nourricier, tel que défini dans le Règlement Principal.

Investissement dans des Organismes de Placement Collectif

Le Fonds peut être exposé entre 0% et 100% de la Valeur Liquidative à des OPC Éligibles (y compris les autres fonds gérés par le Gérant ou le Gérant du Panier d'Investissement ou ses associés) bien qu'il soit prévu que la proportion de la Valeur Liquidative exposée aux OPC Éligibles se situe entre [0]% et [30]%. L'OPC Éligible auquel le fonds est exposé peut facturer un taux maximum de commissions de gestion de 3,5% de la valeur liquidative de l'OPCVM Éligible. Les OPC Éligibles auxquels le Fonds peut être exposé seront conformes aux règles de la Banque centrale, seront agréés en tant qu'OPC et seront réglementés en tant que tels par l'autorité de régulation de leur État d'origine. Le processus de sélection des OPC Éligibles pour inclusion dans le Panier d'Investissement repose sur plusieurs facteurs. Une analyse quantitative est utilisée pour identifier les OPC Éligibles qui offrent l'exposition d'investissement la plus appropriée pour inclusion dans le Panier d'Investissement. Cette analyse mesure le profil risque/rendement des stratégies des OPC Éligibles en comparaison avec celui de leur indice de référence et d'autres OPC comparables, ce qui permet d'évaluer la capacité de la stratégie examinée à atteindre ses objectifs et le risque auquel elle s'expose pour y parvenir.

L'analyse qualitative permet de garantir la cohérence du processus d'investissement d'un OPC Éligible au regard de sa politique d'investissement et de son objectif d'investissement. Elle porte sur les caractéristiques des CIS Éligibles (commissions, liquidité, levier), les compétences de l'équipe de gestion, la solidité de la stratégie et tout autre facteur pertinent indispensable à une gestion appropriée des CIS Éligibles (outils d'investissement, gestion du risque, informatique, etc.). Une procédure de due diligence permanente est mise en œuvre pour s'assurer que l'OPC Éligible et les parties liées disposent de procédures, de pratiques et de politiques rigoureuses.

Opérations de Financement sur Titres

La quote-part maximale de l'actif total du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 100%. La quote-part attendue de l'actif total du Fonds pouvant faire l'objet de swaps de rendement total devrait se situer entre 0% et 95%. Les actifs sous-jacents aux swaps de rendement total seront les instruments et actifs éligibles décrits plus

²⁷ Signifie 90%

en détail dans la section intitulée « Panier d'Investissement géré par le Gérant du Panier d'Investissement » ci-dessus, ou les composantes du Portefeuille d'Actifs.

6 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La valeur des parts de l'OPCVM est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Le profil de risque du Fonds nourricier est identique au profil de risque de l'OPC Maître Euro Protect.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître:

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus et sur les facteurs de risque supplémentaires suivants.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie de capital, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt. Tout événement susceptible d'affecter négativement la valeur de ces OPC Éligibles pourrait affecter de manière significative les actifs nets du Fonds du fait d'une modification de la valeur du Panier d'Investissement. Les investisseurs potentiels doivent noter que les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations du marché et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à l'appréciation de la valeur des investissements effectués. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent, et donc la valeur et les revenus des Actions, peuvent aussi bien diminuer qu'augmenter et un investisseur peut ne pas récupérer le montant investi. Le Fonds sera exposé au risque d'investissement découlant du Panier d'Investissement sous-jacents aux Contrats de Swap. Le Fonds est donc exposé aux risques inhérents aux investissements sur les marchés mondiaux des actions, des actions des marchés émergents, des matières premières et des titres à revenu fixe.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants. La performance du Fonds dépendra dans une large mesure du jugement et des capacités du Gérant du Panier d'investissement dans la sélection et le suivi de la performance des Composantes. Rien ne garantit que le Gérant du Panier d'Investissement réussira. En outre, la fin de contrat, le décès, l'incapacité ou le départ à la retraite de tout membre clé du personnel du Gérant du Panier d'investissement peut affecter négativement la performance du Fonds.

Protection et Garantie partielle

L'objectif de la SICAV est d'offrir une protection du capital. Toutefois, les actionnaires doivent savoir que la protection du capital ne représente que 90% de la Valeur Liquidative par Action la plus élevée depuis la création du Fonds. Le capital du Fonds n'est donc pas protégé en totalité.

En cas de perte, le paiement éventuel par le Garant en vertu de l'acte de Garantie dépend de la capacité du Garant à s'acquitter de ses obligations et est soumis aux conditions de l'acte de Garantie.

Comme pour tout accord contractuel, la capacité à atteindre l'objectif souhaité sera soumise à l'accord continu des parties contractantes. Les investisseurs doivent par conséquent noter que le Fonds n'est pas en mesure de confirmer que la protection décrite dans ce Supplément sera proposée pendant toute la durée de vie du Fonds.

Il est probable que les dispositions y afférentes convenues entre la Société agissant uniquement pour le Fonds et/ou le Gérant et la Contrepartie du Swap concernant la composante de protection dans le Contrat de Swap feront l'objet d'un examen périodique et pourront être ajustées ou interrompues conformément aux conditions convenues. À la date du présent Supplément, les parties au Contrat de Swap ont convenu de la protection décrite dans le présent Supplément. Si la composante de protection n'est plus contractuellement appliquée (c'est-à-dire abandonnée) ou diffère de celle décrite dans le présent Supplément, les Actionnaires en seront informés et le Supplément sera (le cas échéant) mis à jour pour refléter les conditions révisées.

Risque de taux

Le Fonds percevra des intérêts sur la partie intérêts du Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité lorsque l'Exposition Totale est inférieure à 100% de la Valeur Liquidative. Les taux d'intérêt peuvent tomber à zéro et, dans certaines conditions de marché, passer en dessous de zéro. Dans de tels cas, le Fonds peut ne pas percevoir de rendement, ou encourir un rendement négatif, sur la partie intérêts du Panier d'Investissement contrôlée au regard de la volatilité.

Risque de crédit

Ce risque réside dans le fait qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne puisse pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du Fonds à baisser (incluant les contrats de Swap). Cela recouvre également le risque de dégradation de l'émetteur. L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change

Les Composantes peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de Référence. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à la Devise de Référence peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc des Composantes. Le Fonds peut couvrir tout ou partie du risque de change lié à la stratégie d'investissement du Fonds. Le Gérant du Panier d'Investissement peut inclure, dans le Contrat de Swap concerné, des dispositions de couverture de change afin de couvrir le risque de change découlant de la stratégie du Fonds. La performance du Fonds peut être affectée par la capacité du Gérant à gérer efficacement les positions de change du Fonds et les accords de couverture.

Risques liés aux titres de qualité inférieure

Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe qui sont ou sont réputés être équivalents, en termes de qualité, aux titres classés en catégorie de notation spéculative et présentent donc un risque plus élevé. Ces titres sont considérés comme ayant essentiellement un caractère spéculatif en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et à rembourser le principal conformément aux termes des obligations et comportent un risque majeur de conditions défavorables. Ces titres offrent des rendements plus élevés que les obligations assortis d'une notation plus élevée en compensation de la détention d'une obligation d'un émetteur perçu comme moins solvable. Les prix de ces titres sont également soumis à des mouvements de marché brusques et erratiques et à une volatilité des prix supérieure à la moyenne, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peut être plus important que celui qui prévaut sur d'autres marchés de valeurs mobilières. L'évolution des conditions économiques ou les évolutions concernant les émetteurs de titres de créance de qualité inférieure sont davantage susceptibles d'entraîner une volatilité des prix, d'affaiblir la capacité de ces émetteurs à effectuer les paiements du principal et des intérêts, ce dans une plus large mesure que pour les émetteurs de titres de créance de qualité supérieure, et peuvent se solder par le défaut de l'émetteur. En outre, le marché des titres de créance de qualité inférieure peut s'avérer moins liquide que celui des titres de créance de qualité supérieure.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents

Les Composantes particulières de la Stratégie d'Investissement peuvent donner lieu aux problématiques suivantes liées à l'investissement sur les marchés émergents qui nécessitent de prendre en considération des problématiques qui ne sont généralement pas liées à l'investissement dans des titres d'émetteurs sur les marchés développés. Les marchés émergents peuvent présenter des conditions économiques et politiques différentes de celles des marchés occidentaux et une moindre stabilité sociale, politique et économique. L'absence, jusqu'à une période relativement récente, de toute évolution vers des structures de marchés de capitaux ou vers une économie de marché libre signifie que l'exposition aux marchés émergents est plus risquée que l'investissement sur les marchés occidentaux.

La Valeur Liquidative du Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que des développements politiques ou diplomatiques, une instabilité sociale et des différences religieuses, des changements dans les politiques gouvernementales, la fiscalité et les taux d'intérêt, la conversion et le rapatriement de devises et d'autres évolutions politiques et économiques dans les lois ou réglementations des marchés émergents, en particulier les risques d'expropriation, de nationalisation, de confiscation ou d'autres prises d'actifs, des moratoires sur la dette et/ou des défauts de paiement et des changements dans la législation relative au niveau de propriété étrangère dans certains pans de l'économie.

Il existe également d'autres risques associés à l'exposition aux marchés émergents. Ces risques comprennent notamment les aspects suivants : un niveau potentiellement faible de protection des investisseurs, une gouvernance d'entreprise médiocre ou opaque, un risque législatif (que les lois puissent être modifiées avec effet rétroactif et/ou immédiat) et un risque politique (risque que l'interprétation ou la méthode d'application des lois puissent être modifiées avec un effet consécutif et défavorable sur la Valeur Liquidative du Fonds).

En particulier, il ne faut pas oublier que la législation, la réglementation, le contrôle des changes et les lois fiscales applicables aux détenteurs de titres de pays émergents, ainsi que leur interprétation et leur application par les autorités compétentes, évoluent et peuvent changer à l'avenir, et que la probabilité que des changements politiques ou économiques et l'instabilité se produisent et aient un effet plus important sur l'économie et les marchés des pays émergents est plus élevée. Les politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions sur les investissements étrangers et sur la convertibilité et le rapatriement des devises, les fluctuations des devises et autres expropriations, nationalisations ou autres confiscations défavorables pourraient également entraîner une perte pour le Fonds.

En comparaison avec les marchés de titres plus développés, la plupart des marchés de titres des pays émergents sont relativement petits, moins liquides et plus volatils. En outre, les procédures de règlement, de compensation et d'enregistrement peuvent être insuffisamment développées, ce qui renforce les risques d'erreur, de fraude et/ou de défaut. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting des marchés émergents peuvent ne pas fournir le même degré d'information ou de protection des investisseurs que celui qui s'appliquerait généralement aux marchés principaux.

Les marchés émergents auxquels le Fonds sera exposé sont moins réglementés que nombre des principaux marchés de titres du reste du monde. En outre, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions sur titres et à la conservation des actifs dans ces pays peuvent augmenter le risque pour le Fonds, lequel peut être exposé à des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés.

Les exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière dans les pays émergents peuvent différer de celles généralement acceptées sur les marchés internationaux des capitaux et, par conséquent, les informations dont disposent les investisseurs sur les marchés de capitaux développés ne sont pas toujours disponibles pour les sociétés de ces marchés.

Le Fonds peut être exposé à des titres libellés en devises étrangères. La Valeur Liquidative du Fonds et ses revenus peuvent être affectés par les fluctuations des taux de change et la réglementation sur le contrôle des changes.

Risque lié aux métaux et matières premières

Le Fonds est exposé à des indices de matières premières, notamment au travers d'OPCVM. Le Fonds peut donc être exposé aux risques inhérents aux investissements sur les marchés des matières premières. Les prix des matières premières en général et des entreprises liées peuvent fluctuer de manière sensible en fonction de divers facteurs, notamment (i) des événements et circonstances politiques, économiques ou financiers mondiaux qui pourraient entraîner des perturbations de l'offre ; (ii) des activités de négociation, de couverture ou d'autres activités en lien avec des investissements menées par des traders, des producteurs, des utilisateurs, des gouvernements, des spéculateurs qui pourraient avoir un impact sur l'offre ou la demande mondiale ; (iii) les conditions météorologiques ; (iv) l'activité économique attendue et (v) toute découverte majeure de sources de matières premières. Ces facteurs peuvent entraîner une baisse plus importante et plus durable des prix affectant l'ensemble du marché. L'exposition du Fonds aux matières premières peut exposer le portefeuille du Fonds à une volatilité nettement supérieure à celle d'un investissement dans des titres traditionnels et comporte des risques importants, y compris le risque de diminution d'une part importante de la valeur de leur principal. Dans la mesure où la performance du Fonds est liée à celle des marchés de matières premières, qui sont potentiellement volatils, les investisseurs doivent envisager d'acheter des actions du Fonds uniquement dans le cadre d'un portefeuille global diversifié et être prêts à assumer les risques de fluctuations potentiellement importantes de la valeur du Fonds.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque que la Contrepartie du Swap ne respecte pas ses obligations d'exécution en vertu du Contrat de Swap. Les rendements des investisseurs peuvent potentiellement être affectés négativement en cas de matérialisation d'un tel défaut. Lors de l'évaluation de ce risque, les investisseurs doivent prendre en compte la protection offerte par l'exigence réglementaire selon laquelle l'exposition nette à la Contrepartie du Swap ne doit pas dépasser 10% de la Valeur Liquidative du Fonds. Lorsque l'exposition brute (c'est-à-dire le montant du risque de contrepartie du Fonds avant prise en compte de la valeur de la garantie reçue de la contrepartie) dépasse 10% de la

Valeur Liquidative du Fonds, il est prévu que la Contrepartie du Swap fournisse une garantie au Fonds de sorte que l'exposition nette du Fonds au risque de Contrepartie du Swap soit ramenée en dessous de 10%.

Risque lié à l'effet de levier

Dans les cas où l'Exposition Totale du Fonds est supérieure à 100% de la Valeur Liquidative et où la performance du Panier d'Investissement chute, alors la performance du Fonds baissera proportionnellement plus que la performance du Panier d'Investissement. Dans les cas où l'exposition totale du Fonds est inférieure à 100% de la Valeur Liquidative et où la performance du Panier d'Investissement augmente, la performance du Fonds augmentera proportionnellement moins que la performance du Panier d'Investissement.

Risque synthétique de vente à découvert

Le Fonds peut avoir une exposition équivalente à la vente synthétique d'instruments financiers à découvert. Ces ventes à découvert théoriques impliquent des coûts et des risques. En cas de hausse du prix d'un instrument financier vendu à découvert, le Fonds peut être amené à clôturer son exposition à découvert à un prix supérieur à celui de la vente à découvert, générant ainsi une perte. Il se peut que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider une exposition à découvert à un prix acceptable et qu'il doive vendre des positions longues avant qu'il n'en ait eu l'intention. Dans la mesure où la perte du Fonds sur une exposition à découvert résulte d'augmentations de la valeur de l'instrument financier, cette perte est théoriquement illimitée. Dans certains cas, l'achat théorique d'un instrument financier pour couvrir une position courte peut entraîner une nouvelle hausse du cours du titre, accentuant ainsi la perte. Les positions courtes impliquent certains coûts de transaction qui sont différents de ceux des expositions longues, par exemple dans le cas de la vente à découvert d'actions, le Fonds se verra normalement facturer un montant égal aux dividendes ou intérêts courus durant l'exposition à découvert ainsi qu'une charge pour l'emprunt théorique de ces titres. En outre, le Fonds doit détenir des actifs liquides suffisants pour couvrir ses obligations découlant de l'exposition courte. Cela peut limiter la flexibilité d'investissement du Fonds.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés – Contrats de Swap

Les Contrats de Swap sont des opérations structurées sur dérivés. Si l'utilisation prudente de tels instruments dérivés peut être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques présentés par des investissements plus traditionnels. Les opérations sur produits dérivés structurés sont complexes et peuvent entraîner des pertes élevées. Les Contrats de Swap visent à atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Les Contrats de Swap sont des produits dérivés négociés de gré à gré en vertu desquels deux parties conviennent d'échanger des flux de paiement qui peuvent être calculés par rapport à un taux, un indice, un instrument ou certains titres et un « montant notionnel » particulier. Les swaps peuvent être soumis à différents types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité et le risque de défaut de la contrepartie, y compris les risques liés à la solidité financière et à la solvabilité de la contrepartie. Les prix des instruments financiers dérivés peuvent être volatils. L'évaluation d'un Contrat de Swap dépend de plusieurs facteurs, y compris des facteurs qui peuvent ne pas être directement observables (par exemple, la volatilité implicite). Ces évaluations peuvent varier considérablement en fonction des conditions du marché et de la contrepartie du swap.

En outre, aux termes des Contrats de Swap, lorsque la Contrepartie du Swap (a) rencontre un obstacle dans l'exercice d'une ou plusieurs de ses activités d'une manière commercialement raisonnable dans le cadre de la mise en place, du maintien, de l'ajustement ou de la cessation de toute(s) transaction(s) afin de couvrir pleinement son exposition au titre de la Stratégie d'Investissement et de l'une des Composantes (par exemple, lorsque les marchés concernés sont fermés ou suspendus) ; et/ou (b) rencontre un obstacle dans l'accomplissement de l'une ou plusieurs de ses obligations d'une manière commercialement raisonnable, aux termes des Contrats de Swap concernés, la Contrepartie du Swap peut, conformément aux termes du Contrat de Swap : (i) ajuster les termes des Contrats de Swap ; et/ou (ii) retarder le paiement au Fonds aux termes des Contrats de Swap (pour chacun des points (i) et (ii) avec l'accord préalable du Fonds et/ou du Gérant) ; et/ou (iii) résilier le Contrat de Swap.

Risque de modèle

Un algorithme est utilisé dans les Contrats de Swap pour allouer l'exposition au Panier d'Investissement afin de plafonner le niveau de volatilité souhaité. La volatilité réelle peut être temporairement supérieure au niveau cible. La performance du Fonds peut être significativement différente de celle du Panier d'Investissement.

Risque de liquidité

Étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements. Il existe également un risque d'illiquidité dans le cas d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Il n'existe aucun marché réglementé pour ces contrats et les prix acheteur et vendeur seront établis uniquement par les négociants de ces contrats. Le risque de liquidité existe également lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré, il peut s'avérer impossible d'initier une opération ou de liquider une position à un prix avantageux.

Risque juridique

L'application d'une loi ou d'une réglementation qui n'a pas été anticipée ou qui est liée au fait que les Contrats de Swap ne sont pas juridiquement exécutoires ou documentés correctement pourrait entraîner une perte pour le Fonds.

Risque de cessation prématurée

Les Administrateurs²⁸ peuvent décider de dissoudre le Fonds lorsque (i) la Valeur Liquidative est inférieure à [100] millions EUR (ou son équivalent en devises étrangères), (ii) la Taille Minimale du Panier d'Investissement Initial n'a pas été atteinte à la Date de Lancement du Panier d'Investissement²⁹(iii) les Contrats de Swap concernés arrivent à échéance et les Administrateurs ne sont pas en mesure de convenir de conditions similaires avec la Contrepartie du Swap, ou (iii) les Contrats de Swap sont résiliés conformément à leurs conditions. Les porteurs peuvent alors percevoir un produit du rachat inférieur au montant souscrit.

Risque lié à l'utilisation d'indices

L'administrateur d'un indice, quel qu'il soit, n'a aucune obligation de poursuivre le calcul, la publication et la diffusion de l'Indice. Si l'Indice est abandonné, cela peut avoir un impact négatif sur le rendement de tout investissement notionnel dans cet Indice. Toute erreur dans la publication du niveau d'un Indice peut également avoir un impact négatif sur le rendement de tout investissement théorique dans cet Indice.

Risque lié aux conflits d'intérêts

UBS AG ou les entités du groupe liées exerceront de nombreux rôles, notamment celui de Gérant, de Garant, de Promoteur, de Distributeur(s) mondial(aux) et Contrepartie de Swap. UBS AG ou les entités du groupe liées agiront en tant qu'agent de calcul des Contrats de Swap. UBS AG et/ou les entités du groupe liées percevront une rémunération au titre des services fournis au Fonds et agiront en tant que Contrepartie du Swap comme décrit plus en détail dans la section « Frais et dépenses » ci-dessous.

Risque de coûts indirects

Chaque Contrat de Swap tiendra compte de divers coûts de transaction et coûts associés, y compris les coûts supportés par la Contrepartie du Contrat de Swap pour couvrir les risques qu'elle prend à ce titre. Certains de ces frais et coûts peuvent être dus à UBS AG ou à des entités du groupe liées. Le Fonds négociera avec la Contrepartie des Swaps aux prix des swaps nets de ces coûts. Par conséquent, le Fonds supportera indirectement ces coûts liés aux Composantes et aux Contrats de Swap.

Risque de durabilité

Risque de durabilité au sens Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») représente tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Le Fonds a été classé comme « produit financier relevant de l'article 6 » conformément au règlement sur la publication d'informations.

Le risque de durabilité, peut affecter tous type des risques (par exemple, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque opérationnel), et en tant que facteur de risque, contribué à la réalisation de ce type de risque.

²⁸ Administrateurs de la SICAV

²⁹ Signifie la date à laquelle la Période d'Investissement en Numéraire se termine, telle que déterminée par le Gérant et qui devrait intervenir six à huit semaines après le début de la Période d'Investissement en Numéraire.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans le processus décisionnel en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Au vu de l'objectif et de la politique d'investissement du fonds, Les décisions de gestions ne prennent pas en comptes les incidences négatives en matière de durabilité. Le gérant privilégiera d'autres opportunités d'investissement afin d'optimiser sa gestion.

7 - Garantie ou protection

Protection de la valeur liquidative de l'OPCVM (nourricier) :

Garantie :

L'acte de garantie initial a été signé le 14 janvier 2021 entre la société de gestion UBS la Maison de Gestion (agissant uniquement au nom et pour le compte de l'OPCVM nourricier) et le garant UBS AG, succursale de Londres.

Dans le cas où la valeur liquidative par part de l'OPCVM nourricier à une date de valorisation donnée serait inférieure à 90% de la valeur liquidative maximale protégée de l'OPCVM nourricier de par son investissement à 100% dans le fonds Maître pendant la durée de la protection, le garant versera à l'OPCVM nourricier la différence entre ces deux montants multipliée par le nombre de parts en circulation à cette date.

La présente protection du capital est applicable jusqu'à ce que l'encours de l'OPCVM nourricier atteigne €200 millions en nombre de parts équivalent. Cette protection pourra être élargie si la société de gestion obtient l'élargissement de ladite protection auprès de l'établissement émetteur et sous réserve d'agrément de l'AMF. Sinon, le fonds sera fermé à toute souscription excédentaire. Cette décision d'élargissement de la protection fera l'objet d'une information particulière aux porteurs.

Comme l'OPCVM (en sa qualité de fonds nourricier et étant investi à 100% dans le fonds maître) bénéficie indirectement de la protection du fonds maître telle que prévue dans la stratégie d'investissement dudit fonds maître, la protection de l'OPCVM nourricier s'appliquera en cas de non-exécution de la protection du fonds maître à son bénéfice.

8 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Part R : Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les

mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout souscripteur ou acquéreur de parts de ce FCP certifie qu'il n'est pas un investisseur américain.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit s'adresse à des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales recherchant, à moyen terme, à travers un placement diversifié, une croissance modérée de leur investissement, avec un niveau de risque modéré. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, de l'absence de risque, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c - Durée de placement recommandée

Minimum de 2 ans

9 - Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus collectés sont intégralement capitalisés.

10 - Fréquence de distribution

Néant

11 - Caractéristiques particulières des parts

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0050000977	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 Part	millième de part	100 euros

12 - Modalités de souscription et de rachat

Les demandes sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui est calculée suivant les cours de bourse du jour suivant, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent à J+2 ouvrés (J étant le jour d'établissement de la VL).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s'applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

a - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture des marchés de Londres, Dublin, New York, Paris et TARGET, à l'exclusion des jours fériés légaux en France et des jours fériés aux Etats-Unis, et publiée en J+1.

b - Méthode de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie sur la base du dernier cours de l'OPCVM maître connu.

c - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

d - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

13 - Frais et commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
		Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les commissions de souscription sont exonérées de TVA.

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et/ ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Part R
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution,...)	Actif net	0,10% TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,43% TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Ces frais sont à la charge de la société de gestion.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM maître

FRAIS ET DÉPENSES

Frais de constitution

Les frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Fonds, de la préparation et de la publication du Supplément et de tous les frais juridiques et débours y afférents à facturer au Fonds ne dépasseront pas 50 000 EUR. Ces dépenses, si elles sont facturées au Fonds, seront facturées sur une période maximale de cinq ans.

Les dépenses engagées dans le cadre de la constitution de la Société sont décrites dans la partie « Frais et Dépenses » du Prospectus. Tous les fonds de la Société qui peuvent être constitués à une date ultérieure peuvent, à la discrétion absolue des Administrateurs, être susceptibles de se voir allouer à partir du Fonds une quote-part des frais de constitution de la Société que les Administrateurs considèrent comme étant équitable dans les circonstances.

Commissions du Prestataire de Services pendant la Période d'Investissement en Numéraire

Aucun frais ne sera facturé au Fonds pendant la Période d'Investissement en Numéraire. Le Gérant supportera tous les frais applicables au Fonds pendant la Période D'Investissement en Numéraire. Le Gérant se réserve le droit de refacturer tout ou partie de ces autres coûts au Promoteur ou à d'autres sociétés affiliées d'UBS Group AG.

Commissions du Prestataire de Services à l'issue de la Période D'Investissement en Numéraire

Commissions dues au Gérant, à l'Agent Administratif³⁰, au Dépositaire³¹

Le Gérant aura droit à une Commission de Gestion³² pouvant aller jusqu'à 0,80% par an de la Valeur Liquidative du Fonds à la Date de Valorisation concernée (qui courra quotidiennement et sera payable mensuellement à terme échu sur les actifs du Fonds). Cette commission sera payable par le Fonds au Gérant au titre des services de gestion rendus au Fonds. Le Gérant paiera tous les commissions et coûts du Dépositaire, de l'Agent administratif et tous les débours qu'ils auront engagés. En conséquence, le Fonds ne supportera pas directement les commissions, coûts ou dépenses liés à l'Agent Administratif ou au Dépositaire. Dans les cas où la commission du Gérant payable par le Fonds, financée via les Paiements des Commissions Intérimaires³³ définis ci-dessus, est inférieure aux commissions et coûts payables par le Gérant au Dépositaire et à l'Administrateur, le Gérant supportera la perte en résultant et le Fonds ou les investisseurs du Fonds ne supporteront pas ou n'encourront d'aucune autre manière cette perte. Le Gérant se réserve le droit de refacturer tout ou partie de ces autres coûts au Promoteur ou à d'autres sociétés affiliées d'UBS Group AG.

La Commission de Gestion est soumise à une commission minimale de 50 000 EUR par an après paiement de tous les frais et coûts du Dépositaire, de l'Administrateur et de toutes les dépenses qu'ils ont engagées. Dans le cas où la

³⁰ State Street Fund Services (Ireland) Ltd

³¹ State Street Custodial Services (Ireland) Ltd

³² Désigne une commission payée au gérant pour le service de gestion du fonds

³³ Désigne les paiements versés par la Contrepartie du Swap au Fonds afin que le celui-ci finance les honoraires du prestataire de services (comme décrit dans la section intitulée « Commissions du Prestataire de Services » ci-dessous)

Commission de Gestion cumulée est inférieure à la Commission Minimale, le Garant paiera la différence au Gérant. Ce montant ne sera pas refacturé au Fonds.

Frais payables au Gérant du Panier d'Investissement

Le Gérant du Panier d'Investissement aura droit à une commission pouvant aller jusqu'à 0,55% par an de la Valeur Liquidative des Catégories d'actions concernées à la Date de Valorisation concernée. Le Gérant du Panier d'investissement aura également droit à une commission pouvant aller jusqu'à 0,50% par an de la valeur du Panier d'Investissement à la Date de Valorisation concernée. La commission courra quotidiennement et sera payable mensuellement à terme échu (et au prorata pour des périodes moins longues) sur les actifs du Fonds.

Frais payables au gestionnaire de placements

Le gestionnaire de placements aura droit à des frais allant jusqu'à 0,025 % par an de la valeur liquidative des catégories d'actions concernées à la date d'évaluation pertinente. Les frais s'accumuleront quotidiennement et seront payables mensuellement à terme échu (et au prorata pour des périodes moindres) sur les actifs du Fonds.

Autres frais et commissions du Fonds

Outre les commissions dues par le Fonds au Gérant, au Gestionnaire de placement et au Gérant du Panier d'Investissement décrites ci-dessus, et les coûts liés à ses activités d'investissement décrits ci-dessous, le Fonds n'encourra aucun coût de la part des prestataires de services du Fonds ni d'autres coûts liés au Fonds, tels que les jetons de présence, les frais d'enregistrement du Fonds pour distribution publique dans différents pays, les commissions et dépenses concernant des conseillers professionnels tels que les honoraires des commissaires aux comptes, des conseillers juridiques, des agents d'enregistrement et de paiement, les frais réglementaires, les systèmes de gestion des risques, etc. Ces coûts seront supportés par le Gérant sur la commission mentionnée ci-dessus. Dans les cas où la commission du Gérant due par le Fonds, financée via les Paiements des Commissions Intermédiaires définis ci-dessus, est inférieure aux commissions et frais payables par le Gérant aux différents tiers, ce dernier supportera la perte et le Fonds ou les investisseurs du Fonds ne supporteront pas ou n'encourront pas autrement cette perte. Le Gérant se réserve le droit de refacturer tout ou partie de ces autres coûts au Promoteur ou à d'autres sociétés affiliées d'UBS Group AG.

Outre les commissions payables par le Fonds au Gérant, au Gestionnaire de placement et au Gérant du Panier d'Investissement, comme indiqué ci-dessus, le Fonds supportera les coûts liés à son activité d'investissement, y compris les frais de la Contrepartie du Swap et les coûts des Composantes.

Frais de la Contrepartie du Swap

La Contrepartie du Swap tiendra compte des facteurs suivants lors de la détermination du prix des Contrats de Swap :

- a) Cumul des commissions des prestataires de services comme décrit dans la section « Commissions des Prestataires de Services » ci-dessus. Ces commissions sont versées périodiquement au Fonds en tant que Paiements de Commissions Intérimaires par la Contrepartie du Swap. La réception par le Fonds des Paiements de Commissions Intérimaires lui procure des fonds qui servent à régler les commissions du prestataire de services. Les Paiements de Commissions Intérimaires ne représentent pas des frais venant en sus des commissions du prestataire de services mentionnés ci-dessus ;
- b) L'ensemble des commissions, coûts et frais de transaction normalement supportés et qui peuvent inclure tous les frais de courtage (comme les écarts entre cours acheteur et cours vendeur des Composantes), les frais de licence d'indice et les autres coûts de couverture des Contrats de Swap (par exemple, les coûts normaux d'exécution et de transaction encourus par la Contrepartie du Swap mais à l'exclusion des commissions de rachat mentionnées ci-dessus). Ces coûts et frais seront facturés dans les conditions normales du marché et devraient se situer dans une fourchette de 0,35 à 0,75% par an du notionnel du swap, plus tout écart acheteur-vendeur dans l'exécution de la stratégie d'investissement ; et
- c) Tous les coûts associés à la couverture de change.

En conséquence, chacun des coûts mentionnés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, sera acquitté par la Contrepartie du Swap par le biais du prix de swap qu'elle applique. Le Fonds négociera avec la Contrepartie du Swap aux prix du swap net de ces coûts. Par conséquent, le Fonds et les investisseurs du Fonds supporteront indirectement ces coûts facturés par la Contrepartie du Swap et payés via le processus relatif aux Paiements de Commissions Intérimaires.

Comme décrit dans le Supplément, le Fonds peut facturer une commission de rachat allant jusqu'à 2%. Cette commission de rachat correspond à tous les coûts de dénouement de la couverture engagés par la Contrepartie du Swap pour les réductions de notionnel d'un Contrat de Swap en raison des rachats effectués par les actionnaires. Le

montant réel facturé par le Fonds sera versé à la Contrepartie du Swap. La Commission de Rachat sera appliquée au montant racheté par l'Actionnaire. Ces coûts de dénouement de la couverture sont pris en compte par une Commission de Rachat plutôt que par l'application d'un écart acheteur/vendeur sur le prix de tout Contrat de Swap pour les réductions de notionnel.

14 - Sélection des intermédiaires

La société de gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de gestion, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue régulièrement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de « best selection » est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse : www.lamaisondegestion.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds nourricier est investi en permanence à 100% en action du fonds maître, compartiment de la SICAV de droit irlandais LSAM SF 3 PLC.

Les règles légales d'investissement applicables au fonds maître sont donc celles qui régissent les OPCVM agréés de droit irlandais et conformes à la directive 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 - Règles d'évaluation

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

METHODE D'EVALUATION

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2 - OPCVM

Le portefeuille du Fonds Nourricier est valorisé avec la valeur liquidative de l'OPCVM Maître applicable au même jour calendaire.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG EURO PROTECT

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 14 janvier 2021 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ; cette couverture serait assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la dissolution de l'OPCVM ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;

- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la société de gestion.

TITRE 5 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds pouvant s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.